



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-134**

**PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2023-12-13-00004 - Arrêté n°508/2023 du 13 décembre 2023 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-13-00004

Arrêté n°508/2023 du 13 décembre 2023  
portant dérogation temporaire aux programmes d'action  
national et régional en vue  
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°508/2023 du 13 décembre 2023**

**portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue  
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié;

**VU** l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-325 du 23 juillet 2021 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 et annexe portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** la demande collective des représentants de la profession agricole du 13 novembre 2023 ;

**VU** les conditions météorologiques de l'automne 2023 constatées pour la deuxième quinzaine d'octobre et novembre, et en particulier l'humidité des sols ;

**VU** l'avis favorable des membres du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 du programme d'actions national et du programme d'actions régional du Grand Est après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que la déclinaison de la mesure 1° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable doivent respecter des périodes d'interdictions d'épandages des effluents de type I et II sur les cultures et couverts végétaux d'interculture ;

**CONSIDERANT** que les épandages d'effluents agricoles de type I et II sont pour la plupart interdits après le 15 novembre par le programme d'actions ;

**CONSIDERANT** qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles a été rendu difficile par les conditions climatiques (pluviométrie excessive) ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques et agronomiques constatées ne permettent pas l'épandage des effluents de type II avant le début des périodes d'interdiction prévues dans la mesure 1° ;

**CONSIDERANT** qu'il pourrait exister un risque de débordement des fosses de stockage des effluents si celles-ci ne sont pas vidées au moins partiellement avant le mois de janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies pour réaliser l'épandage des effluents ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges*

**Arrête :**

## **Article 1 : Portée**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 janvier 2024.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

## **Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles d'épandage**

À compter de la signature du présent arrêté, il peut être autorisé, après accord de l'administration, à déroger aux périodes d'interdiction d'épandages définies à l'annexe 1 du programme national d'actions, renforcées par le programme d'actions régional, pour les effluents de type II, à l'exception des digestats de méthanisation, uniquement sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, y compris le colza et pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.

Pour les autres types d'effluents (I et III) et type de cultures, l'épandage est interdit dans les périodes indiquées dans le plan national d'action.

## **Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation et évaluation**

Les exploitants agricoles qui souhaitent mettre en œuvre la présente dérogation devront déposer une demande à la DDT des Vosges ou à la DDETSPP (si l'exploitant est ICPE) à l'aide d'un imprimé de déclaration selon le modèle en annexe. L'administration pourra demander les justificatifs de conformité aux dispositions de l'annexe 1 du programme d'actions national relatives aux capacités de stockage des effluents.

Les services de l'Etat apportent une réponse le plus rapidement possible, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. Sans réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme favorable.

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## **Article 4 : Conditions d'épandage des effluents**

La demande déposée par l'exploitant présentera les choix en matière de localisation des épandages et de dose d'apport proposés afin de réduire au minimum l'impact sur la ressource en eau. Il s'agit en particulier de respecter les règles suivantes :

- les épandages seront privilégiés sur les prairies ou les cultures les plus à même de consommer les nitrates apportés (les parcelles concernées seront précisées dans la demande de dérogation),
- les doses appliquées seront réduites (elles seront précisées dans la demande de dérogation),
- l'épandage sera interdit dans les zones sensibles à savoir les bords de cours d'eau sur une largeur de 35 m de part et d'autre du lit, les parcelles avec une pente supérieure à 7 %, les zones de périmètres de protection rapproché de captages d'eau potable.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les agents visés à aux articles L172-1 et L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 13 décembre 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-préfet,

Secrétaire Général

**SIGNÉ**

David PERCHERON

### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique – Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

### Annexe de l'arrêté n° 508/2023

#### Dérogation à l'épandage en zones vulnérables – Année 2023

Destinataires :

Exploitation non ICPE  
Direction Départementale des  
Territoires  
Service de l'Environnement et des  
Risques  
22 à 26 Avenue Dutac  
88026 EPINAL Cedex  
Mail : ddt-ser-bpte@vosges.gouv.fr

Exploitation ICPE  
Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations  
Service productions animales et  
environnement  
4 avenue du Rose Poirier  
88 050 EPINAL Cedex 09  
Mail : ddetspp-ppp-pae@vosges.gouv.fr

Commune de .....

Le .....

Nom et Prénom de l'exploitant : .....

Mail : .....

Structure : .....

Numéro PACAGE : .....

demande une dérogation, conformément à l'arrêté portant dérogation aux périodes d'épandage d'effluents de type II , hors digestats de méthanisation en zone vulnérable.

Capacité de la fosse : .....

dont capacité utilisée : .....

Volume à épandre : .....

Type d'effluent à épandre :

.....

Lieu d'épandage :

Numéro îlot parcelle PAC	Commune	Type de culture	Surface (ha)	Volume (m3)	Dose /ha




Détail des choix en matière de localisation des épandages et de dose d'apport proposés afin de réduire au minimum l'impact sur la ressource en eau :

.....

.....

.....

.....

Signature

**Réponse de l'administration :**

Accord favorable / défavorable

Cette dérogation est applicable en tenant compte du respect des conditions d'épandage : interdit sur sol enneigé, détrempé, gelé, pente supérieure à 7 %, bords de cours d'eau à une distance inférieure à 35 m de part et d'autre du lit, zones de périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable.

Epinal, le .....